

COM(2022) 26 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 février 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 février 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie

E 16416

Bruxelles, le 27 janvier 2022
(OR. fr)

5742/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0016(COD)

AGRILEG 9
SEMENCES 2
CODEC 86

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 janvier 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 26 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 26 final.

p.j.: COM(2022) 26 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.1.2022
COM(2022) 26 final

2022/0016 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La décision 2003/17/CE du Conseil reconnaît l'équivalence de certains pays tiers en ce qui concerne les inspections sur pied et la production de semences de certaines espèces qui sont effectuées conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE. Il a été constaté que les dispositions nationales régissant les semences récoltées et contrôlées dans ces pays offrent les mêmes garanties que les dispositions applicables aux semences récoltées et contrôlées dans l'Union européenne en ce qui concerne les caractéristiques, l'examen, l'identité, le marquage et le contrôle des semences. Les semences provenant de ces pays tiers peuvent ensuite être commercialisées dans l'Union. Ce système d'équivalence contribue au maintien de l'approvisionnement continu en semences dans l'Union.

La décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2022. L'objectif de la présente proposition est de prolonger la durée d'application de cette décision afin d'éviter tout risque de perturbation des importations de semences dans l'Union. La production de semences certifiées conformément à la législation de l'Union nécessite un certain nombre d'investissements (par exemple, l'enregistrement des variétés dans les catalogues communs de l'Union). En outre, l'obtention de quantités suffisantes de semences pour la mise sur le marché nécessite plusieurs années de multiplication. Compte tenu de ces aspects, une prolongation de sept ans de la période pour laquelle l'équivalence est reconnue est jugée appropriée.

En outre, la présente proposition vise à ajouter la Bolivie à la liste des pays tiers pour lesquels l'équivalence est reconnue. La Bolivie ne figure pas sur la liste de ces pays tiers. Par conséquent, l'importation dans l'Union européenne de semences de céréales (maïs et sorgho) et de semences de plantes oléagineuses et à fibres (tournesol) récoltées en Bolivie n'est pas possible actuellement.

Le 29 janvier 2016, la Bolivie a présenté à la Commission une demande l'invitant à considérer les semences de sorgho, de maïs et de tournesol produites en Bolivie comme offrant les mêmes garanties que les semences produites dans l'UE en ce qui concerne l'identité, la santé et la qualité sur la base des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes du pays.

À la suite de cette demande, la Commission a procédé à une évaluation de la législation bolivienne en vigueur et a réalisé un audit du système bolivien de production et de certification des semences¹. La Commission a recommandé que certaines règles et normes techniques appliquées en Bolivie pour la production et la certification des semences soient mises en conformité avec les exigences des systèmes de semences de l'OCDE et avec les directives 66/402/CEE et 2002/57/CE. Au 30 novembre 2018, la Bolivie avait adopté toutes les résolutions administratives nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la

¹ Final report of an audit carried in the Plurinational State of Bolivia from 14 March 2018 to 22 March 2018 in order to evaluate the system of official controls and certification of seed and their equivalence with European Union requirements, http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_2_en.cfm?rep_id=4005.

Commission, ce qui a amené la Commission à considérer que le système bolivien en place offrait la même garantie que le système de l'UE.

La proposition stimulera le commerce des semences entre la Bolivie et l'UE. En investissant dans les capacités de production de semences en Bolivie, les entreprises établies dans l'UE qui sont autorisées à multiplier les variétés de maïs, de sorgho et de tournesol figurant dans le catalogue commun des variétés de l'UE peuvent diversifier leurs zones de production de semences afin de réduire les risques de production dans une zone climatique. Le principal avantage de la Bolivie sur le marché de l'UE serait la production hors saison de semences, garantissant la disponibilité de certaines semences au moment du printemps dans l'hémisphère nord. La reconnaissance de l'équivalence contribuerait, par conséquent, au maintien de l'approvisionnement continu en semences de qualité dans l'UE. Elle pourrait également inciter les entreprises établies dans l'UE à investir dans le développement agricole de la Bolivie, étant donné que l'UE deviendrait un marché d'exportation.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il convient de reconnaître que le système bolivien de production et de certification des semences est équivalent à celui de l'UE, et les importations de semences de sorgho, de maïs et de tournesol en provenance de ce pays sur le marché de l'UE peuvent être autorisées.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Il s'agit d'une mise en œuvre technique des exigences existantes qui est donc cohérente avec les dispositions existantes dans le domaine d'action de la commercialisation des semences.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En visant à garantir la poursuite harmonieuse du commerce de semences et le maintien de l'approvisionnement continu en semences dans l'Union, cette proposition est cohérente avec les objectifs de la politique agricole commune.

En outre, cette proposition est conforme aux objectifs de la stratégie européenne commune de l'UE pour la Bolivie, lancée en 2018, car elle stimulera le commerce de semences conformes aux règles de l'Union et contribuera au développement rural en Bolivie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique du présent acte est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui habilite le Parlement européen et le Conseil à établir les dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'initiative relève de la compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 43 du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

En outre, les exigences relatives à la commercialisation de semences sont réglementées au niveau de l'Union. Afin de garantir que les semences importées puissent circuler librement dans le marché unique, une action au niveau de l'Union est nécessaire.

- **Proportionnalité**

C'est la seule forme possible d'action de l'Union pour atteindre l'objectif poursuivi.

- **Choix de l'instrument**

Une décision est l'instrument approprié pour cette mise en œuvre technique des exigences existantes.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont été informés de l'évaluation juridique de la législation bolivienne pertinente et de l'audit réalisé pour établir l'équivalence du système bolivien, et ils ont été consultés sur les éléments de l'initiative. La Bolivie a elle-même formulé des observations sur le projet de rapport d'audit et a mis en œuvre les modifications recommandées pour remédier aux lacunes constatées. Pour recueillir l'avis des parties intéressées, une feuille de route concernant l'octroi de l'équivalence à la Bolivie a été publiée du 19 août 2021 au 30 septembre 2021 sur le portail «Mieux légiférer». Une seule contribution a été présentée, qui ne remet pas en cause la proposition d'accorder l'équivalence à la Bolivie. Les parties intéressées et les États membres ont également été informés de la prolongation de l'application de la décision 2003/17/CE du Conseil.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le système d'équivalence de l'UE, en place depuis plusieurs décennies, s'appuie largement sur les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et sur les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) ou, le cas échéant, sur les règles de l'Association of Official Seed Analysts (AOSA), équivalentes à celles de l'ISTA. Ce cadre multilatéral pour le commerce international des semences fournit des garanties supplémentaires quant à la qualité des semences importées et à leur conformité avec la législation de l'UE.

Les semences importées de pays tiers dans le cadre du système d'équivalence sont officiellement contrôlées au cours de la commercialisation par les États membres, au moins par sondage, en vue de la vérification du respect des exigences et conditions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences.

La Commission a procédé à une évaluation législative du système en place en Bolivie. En outre, ses services ont effectué un audit en Bolivie et ont établi un rapport décrivant les résultats de cet audit, qui est disponible sur le site web de la Commission. Enfin, la Bolivie est

membre des systèmes de semences de l'OCDE, et l'échantillonnage et l'analyse des semences pour la certification de l'OCDE sont effectués conformément aux règles de l'ISTA.

- **Analyse d'impact**

Il s'agit d'une décision de nature purement technique mettant en œuvre les règles existantes. La reconnaissance de l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et de l'équivalence des semences produites dans des pays tiers est fondée sur les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et sur les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). L'UE et ses États membres sont étroitement associés à l'élaboration de ces systèmes et méthodes, sur lesquels se fonde également la législation de l'Union et sur la base desquels s'effectuent les exportations de semences des États membres vers des pays tiers. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette proposition n'est pas liée au programme REFIT. La proposition n'a aucune incidence sur les coûts de mise en conformité pour les opérateurs. Le «contrôle numérique» n'est pas applicable à cette proposition.

- **Droits fondamentaux**

Cette proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La disposition de fond unique de la proposition modifie la décision 2003/17/CE du Conseil, d'une part, en prolongeant sa période d'application jusqu'au 31 décembre 2029 et, d'autre part, en ajoutant la Bolivie à la liste des pays tiers pour lesquels les inspections sur pied des cultures productrices de semences et les semences produites dans ces pays sont considérées comme équivalentes, respectivement, aux inspections sur pied et à la production de semences de l'UE, mais uniquement en ce qui concerne le sorgho, le maïs et le tournesol.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/17/CE du Conseil³ prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers énumérés à son annexe I doivent être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union. Elle prévoit également que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays doivent être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.
- (2) L'équivalence accordée à ces pays tiers repose sur le cadre multilatéral pour le commerce international des semences, à savoir les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) ou, le cas échéant, les règles de l'Association of Official Seed Analysts (AOSA), équivalentes à

² JO C du , p. .

³ Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10).

celles de l'ISTA. La Commission a également procédé à des évaluations législatives et à des audits dans certains de ces pays tiers afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences de la législation de l'Union avant d'accorder l'équivalence pour la première fois. Des essais et des rapports réalisés annuellement dans le cadre de l'OCDE, des audits périodiques des laboratoires pour l'agrément ISTA, ainsi que des inspections officielles effectuées dans le cadre de la législation de l'Union indiquent que les inspections sur pied effectuées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les inspections sur pied effectuées par les États membres et que les semences produites et certifiées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les semences produites et certifiées dans les États membres. Il convient donc que ces inspections sur pied et semences continuent d'être considérées comme équivalentes aux exigences de l'Union.

- (3) En 2016, la Bolivie a présenté à la Commission une demande d'équivalence concernant son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences ainsi que les semences de *Sorghum* spp. (sorgho), *Zea mays* (maïs) et *Helianthus annuus* (tournesol) produites et certifiées en Bolivie.
- (4) La Commission a évalué la législation applicable en la matière en Bolivie et, en 2018, a procédé à un audit du système bolivien de contrôles officiels de la production de semences et de certification des semences de maïs, de sorgho et de tournesol, et a examiné son équivalence avec les exigences de l'Union. Elle a publié les conclusions de l'audit dans un rapport⁴.
- (5) Cet audit a montré qu'il existe en Bolivie un système bien organisé de production et de certification des semences. La Commission a constaté certaines lacunes et a formulé des recommandations à l'intention de la Bolivie. Étant donné qu'au 30 novembre 2018 la Bolivie avait remédié à ces lacunes, elle satisfait aux conditions énoncées à l'annexe II de la décision 2003/17/CE et aux exigences respectives énoncées dans les directives 66/402/CEE du Conseil⁵ et 2002/57/CE du Conseil⁶.
- (6) Il y a donc lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de sorgho, de maïs et de tournesol effectuées en Bolivie, et en ce qui concerne les semences de sorgho, de maïs et de tournesol produites en Bolivie et officiellement certifiées par ses autorités.
- (7) Étant donné que la décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2022, il convient de prolonger la période pour laquelle l'équivalence est reconnue en vertu de ladite décision, afin d'éviter tout risque de perturbation des importations de semences dans l'Union. Compte tenu des investissements et du temps nécessaires à la production de semences certifiées conformément à la législation de l'Union, il y a lieu de prolonger cette période de sept ans.

⁴ Final report of an audit carried in the Plurinational State of Bolivia from 14 March 2018 to 22 March 2018 in order to evaluate the system of official controls and certification of seed and their equivalence with European Union requirements, http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_2_en.cfm?rep_id=4005.

⁵ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309).

⁶ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

(8) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2003/17/CE en conséquence,
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Modifications de la décision 2003/17/CE

La décision 2003/17/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, la date du «31 décembre 2022» est remplacée par celle du «31 décembre 2029».
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président